

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL178

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Nury,
M. Fabrice Brun, M. Hetzel et M. Vatin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis AA Le deuxième alinéa de l'article 87 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contestation est notifiée au plaignant, lequel peut formuler des observations. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent notifier la contestation de partie civile à la partie civile. En cours d'instruction, une partie plaignante peut se constituer partie civile sur le fondement de l'article 87 du code de procédure pénale. Le parquet peut contester la constitution de partie civile sans que ses réquisitions soient communiquées à la partie plaignante. Afin de respecter les droits de la défense, un mécanisme de notification des réquisitions du parquet à la partie civile devrait être prévu.